

EPISE 13

Règles & Ramadan : déconstruire le tabou, retrouver la miséricorde

SOURCES

- La pratique illégale du Chaupadi au Népal (isoler les femmes et jeunes filles pendant leurs règles parce que considérées impures) : <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2019/01/nepal-authorities-must-proactively-act-to-eradicate-the-practice-of-chhaupadi/>

- Le verset principal — et le seul qui aborde directement la menstruation comme sujet — se trouve dans la sourate Al-Baqarah :
 - وَيَسْأَلُونَكَ عَنِ الْمَحِيضِ قُلْ هُوَ أَذًى فَأَعْتَزِلُوا النِّسَاءَ فِي الْمَحِيضِ وَلَا تَقْرُبُوهُنَّ حَتَّى يَطْهُرْنَ

(Sourate Al-Baqarah, 2:222)

« Ils t'interrogent sur les menstrues. Dis : c'est un désagrément (adha). Éloignez-vous des femmes pendant leurs menstrues et ne les approchez pas tant qu'elles ne se sont pas purifiées. »

- Les deux autres versets qui font référence aux menstrues:

وَالْمُطَلَّاتُ يَتَرَبَّصْنَ بِأَنْفُسِهِنَّ ثَلَاثَةَ قُرُوءٍ

(Sourate Al-Baqarah, 2:228)

« Les femmes divorcées doivent observer un délai d'attente de trois cycles menstruels (qurū'). »

وَاللَّائِي يَئِسْنَ مِنَ الْمَحِيضِ مِنْ نُسَائِكُمْ إِنْ ارْتَبْتُمْ فَعِدَّتُهُنَّ ثَلَاثَةُ أَشْهُرٍ وَاللَّائِي لَمْ يَحْضُنَّ

(Sourate At-Talaq, 65:4)

« Celles de vos femmes qui n'espèrent plus de menstruation, si vous avez des doutes, leur délai est de trois mois. De même pour celles qui n'ont pas encore eu leurs règles. »

- Les hadiths de Aïcha (qu'Allah soit satisfait d'elle) :

كَانَ النَّبِيُّ ﷺ يَنْكِئُ فِي حِجْرِي وَأَنَا حَائِضٌ ثُمَّ يَفْرَأُ الْقُرْآنَ

(Sahih al-Bukhari 297, Sahih Muslim 301)

« Le Prophète ﷺ s'allongeait sur mes cuisses alors que j'avais mes règles, et il récitait le Coran. » <https://sunnah.com/bukhari:297>

Aïcha rapporte également :

قَالَ لِي رَسُولُ اللَّهِ ﷺ نَاوليني الخُمرة من المسجد فَقُلْتُ إِنِّي حَائِضٌ فَقَالَ إِنَّ حَيْضَتَكَ لَيْسَتْ فِي يَدِكَ
(Sahih Muslim 299)

« Le Prophète ﷺ m'a dit : "Passe-moi le tapis de la mosquée." J'ai répondu : "J'ai mes règles." Il a dit : "Tes règles ne sont pas dans ta main." »

<https://sunnah.com/muslim:299>

Et encore :

كَانَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ يَشْرَبُ مِنَ الْمَوْضِعِ الَّذِي أَشْرَبَ مِنْهُ وَأَنَا حَائِضٌ
(Sahih Muslim 300)

« Le Prophète ﷺ buvait au même endroit du récipient que moi alors que j'avais mes règles. »

<https://sunnah.com/muslim:300>

- Le hadiths de Aïcha concernant le fait de rattrapper le jeûne mais pas les prières:

كُنَّا نُوْمَرُ بِقَضَاءِ الصَّوْمِ وَلَا نُوْمَرُ بِقَضَاءِ الصَّلَاةِ
(Sahih al-Bukhari 321, Sahih Muslim 335)

« On nous ordonnait de rattraper les jours de jeûne (manqués pendant les règles) mais on ne nous ordonnait pas de rattraper les prières. »

<https://sunnah.com/bukhari:321>

- Le hadith du Prophète ﷺ ordonnant aux femmes d'assister a la priere du Eid meme si elles ont leurs menstrues: Umm Atiyya (qu'Allah soit satisfait d'elle) rapporte :

أَمَرَنَا رَسُولُ اللَّهِ ﷺ أَنْ نُخْرِجَهُنَّ فِي الْفِطْرِ وَالْأَضْحَى... وَأَمَّا الْحَيْضُ فَيَعْتَزِلْنَ الصَّلَاةَ وَيَشْهَدْنَ الْخَيْرَ وَدَعْوَةَ الْمُسْلِمِينَ

(Sahih al-Bukhari 324, Sahih Muslim 890)

« Le Prophète ﷺ nous a ordonné de faire sortir les femmes pour les prières de l'Aïd... Quant aux femmes en période de menstruation, elles s'écartent de la prière mais assistent au bien et aux invocations des musulmans. »

<https://sunnah.com/muslim:890c>

- Le hadith souvent utilisé pour justifier l'éviction des femmes en période de menstrues de la mosquée :

Le principal hadith utilisé est attribué à Aïcha (RA) :

لَا أُحِلُّ الْمَسْجِدَ لِحَائِضٍ وَلَا جُنُبٍ

(Rapporté par Abu Dawud, Ibn Maja, al-Bayhaqi)

« Je ne rends pas la mosquée licite pour la femme menstruée ni pour celui qui est en état d'impureté majeure. »

Al-Khaṭṭābī dans *Ma'ālim al-Sunan* a jugé sa chaîne de transmission non fiable, car le narrateur principal est inconnu (مجهول).

Al-Nawawī dans *Al-Majmū'* a dit : « Le principe de base est la non-interdiction. Celui qui dit que c'est interdit ne dispose pas d'une preuve claire et explicite. »

Ibn Ḥazm dans *Al-Muḥallā* l'a qualifié de hadith fabriqué et réprouvé (موضوع منكر).

Ibn al-Qayyim dans *Tahdhīb al-Sunan* l'a également considéré comme faible.

Al-Albānī, l'un des plus grands spécialistes contemporains du hadith, l'a classé ḍa'īf et a affirmé que la femme menstruée peut entrer dans la mosquée, y assister à des cours et y faire du dhikr.

- Les preuves de l'autorisation des femmes d'être dans la mosquée même en période de menstrues:

1. Aïcha rapporte qu'une esclave affranchie avait installé une tente à l'intérieur même de la mosquée du Prophète ﷺ et y résidait. Or, comme toute femme, elle avait nécessairement ses règles, et le Prophète ﷺ ne l'a jamais empêchée d'y rester. (Sahih al-Bukhari 3835) <https://sunnah.com/bukhari:3835>

2. Lors du pèlerinage d'adieu, quand Aïcha a eu ses règles, le Prophète ﷺ lui a dit : « Fais tout ce que fait le pèlerin, sauf le ṭawāf autour de la Ka'ba. » Il ne lui a pas interdit d'être dans l'enceinte sacrée (al-Masjid al-Ḥarām), seulement de faire le ṭawāf. (Sahih al-Bukhari, Sahih Muslim) <https://sunnah.com/bukhari:294>

3. Les gens de la Ṣuffa dormaient dans la mosquée du Prophète ﷺ, et parmi eux se trouvaient nécessairement des hommes en état de janāba (après des rêves nocturnes). Le Prophète ﷺ ne les a jamais empêchés d'y rester. <https://sounah.com/fr/hadith/608/>

- Hadith concernant les femmes qui envoyaient leurs protections hygiéniques à Aïcha (rAa) pour déterminer la fin de leurs menstrues:

كَانَ النِّسَاءُ يَبْعَثْنَ إِلَى عَائِشَةَ أُمِّ الْمُؤْمِنِينَ بِالدَّرَجَةِ فِيهَا الْكُرْسُفُ فِيهِ الصُّفْرَةُ مِنْ دَمِ الْحَيْضَةِ يَسْأَلْنَهَا عَنِ الصَّلَاةِ، فَتَقُولُ لَهُنَّ: لَا تَعْجَلْنَ حَتَّى تَرَيْنَ الْقَصَّةَ الْبَيْضَاءَ

(Muwaṭṭa' de l'imam Mālik, 130 — également rapporté par al-Bukhārī en mu'allaq, Kitāb al-Ḥayḍ, classé authentique par al-Albānī dans Irwā' al-Ghalīl, 198)

« Les femmes envoyaient à Aïcha, Mère des Croyants, de petites boîtes (dirja) contenant du coton (kursuf) sur lequel il y avait des traces jaunâtres de sang menstruel, pour l'interroger sur la prière. Elle leur disait : "Ne vous pressez pas, attendez de voir la sécrétion blanche (al-qaṣṣa al-bayḍā')." — C'est-à-dire le signe de la fin des règles. » <https://dorar.net/h/30VbfXwE>